



KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking

Directie gouvernementele samenwerking (D 1)

Uw contactpersoon:
Luc Timmermans
Tel: 02 501 43 86
E-mail: Luc.Timmermans@diplobel.fed.be

De Heer Carl Michiels
Voorzitter van het directiecomité
BTC
Hoogstraat 147
1000 BRUSSEL

DIRGEN :	
000008	04.01.2012
org. : OPS ADD	
cc : CM, GPS (letu), RC, KDC	
VVS (PIT)	
Ong CMO: GDX (Class.)	

uw bericht van

uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.2/LT/2011/38464

te vermelden in elke briefwisseling

23-12-2011

Onderwerp: Burundi – Notificatie van vier uitvoeringsovereenkomsten.

Mijnheer de Voorzitter,

Na afronding van de geldende procedure met betrekking tot de registratie op de begrotingsruiter van de meerjarige overeenkomsten met de partnerlanden, heb ik de eer u in bijlage één origineel exemplaar van vier ondertekende uitvoeringsovereenkomsten te bezorgen.

Het betreft de uitvoeringsovereenkomsten van volgende prestaties in Burundi:

- Appui institutionnel central et périphérique au Ministère de la justice;
- Appui au système national d'information sanitaire du Ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA;
- Appui à la formation professionnelle et technique;
- Projet d'augmentation et meilleure valorisation des productions agricoles et d'élevage.

In bijlage stuur ik u eveneens een kopie van de bijzondere overeenkomsten van deze prestaties die werden ondertekend op 5 december 2011.

Met hoogachting,

Luc Timmermans
Adviseur

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Appui à la formation professionnelle et technique (AFPT) »

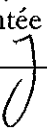
NN : 3010113
N° CTB : BDI 10 066 11

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par W. Peirens et J. Valkemien, Administrateurs ;
Ci-après dénommée « la CTB », 

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Appui à la formation professionnelle et technique (AFPT) » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi en date du 5 décembre 2011 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Appui à la formation professionnelle et technique (AFPT)** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 7.000.000 € (sept millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9

Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10

Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11

Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2011 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,
.....
Administrateur

et
Administrateur

Pour l'Etat belge,
.....
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Visé le - Geviseerd op 12.11.2011

.....
Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

BUDGET TOTAL		Mode d'exéc.	BUDGET TOTAL	%	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
Objectif spécifique									
A	Résultat 1: Pilotage et gestion		49.40.000	70,6%	543.000	1.219.750	1.238.250	997.250	941.750
A	Résultat 2: Qualité interne de la formation dispensée aux apprenants		1.246.500	47,7%	175.000	233.750	233.750	234.250	278.750
A	01	01	Accompagner l'amélioration du pilotage secteur EFIP		85.000	35.000	35.000	35.000	20.000
A	01	02	Développer les plans d'actions des instituts ciblés		20.000	22.250	32.250	22.250	32.250
A	01	03	Former personnel en gestion interne, spéc.		0	122.500	122.500	122.500	122.500
A	01	04	Créer et gérer les ateliers de travaux pratiques (LP)		0	104.000	104.000	104.000	104.000
A	02	Résultat 3: Insertion interne de la formation dispensée aux apprenants		870.000	42,4%	146.000	196.000	176.000	176.000
A	02	01	Appuyer le CDCP		25.000	45.000	25.000	25.000	25.000
A	02	02	Enrichir les programmes		36.000	36.000	36.000	36.000	36.000
A	02	03	Développer modules et supports pour filières innov.		14.000	44.000	44.000	44.000	44.000
A	02	04	Valoriser la pratique dans la formation		71.000	71.000	71.000	71.000	71.000
A	03	Résultat 4: Insertion externe de la formation		1.529.500	24,9%	247.000	350.000	338.500	277.000
A	03	01	Programme d'insertion et analyse du marché		47.000	30.000	58.500	47.000	47.000
A	03	02	Contribuer à l'organisation des métiers		0	30.000	30.000	30.000	30.000
A	03	03	Collaboration avec institutions de financement		0	50.000	50.000	50.000	0
A	03	04	Adéquation emploi-formation		200.000	180.000	200.000	180.000	200.000
A	04	Résultat 5: Équipement et accès		1.295.000	21,5%	45.000	390.000	430.000	220.000
A	04	01	Réhabiliter et équiper 2 CEM, Buj, Rural et Cankuzo		0	150.000	150.000	0	0
A	04	02	Aménager progressivement établissements ciblés		0	145.000	200.000	200.000	190.000
A	04	03	Sensibilisation à l'utilité des formations		10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
A	04	04	Améliorer l'accès filles et personnes handicapées		35.000	85.000	80.000	10.000	10.000
X	Réserve budgétaire (max 5% total activités)		300.000	4,3%	0	0	0	0	300.000
X	01	01	Réserve budgétaire cogestion		0	0	0	0	300.000
X	01	02	Réserve budgétaire régie		0	0	0	0	100.000
Z	Moyens généraux		1.760.000	25,1%	153.260	434.780	390.280	381.780	394.300
Z	01	Frais de personnel		1.200.200	47,1%	95.160	231.280	231.280	281.280
Z	01	01	Assistance technique		40.000	220.000	220.000	220.000	200.000
Z	01	02	Directeur national		0	5.500	5.500	5.500	5.500
Z	01	03	Equipe finance et administration		9.960	55.760	55.760	55.760	55.760
Z	01	04	Partage Ressources humaines AEP - année 1		45.200	0	0	0	0
Z	02	Investissements		73.000	1,04%	50.000	0	23.000	0
Z	02	01	Véhicules		50.000	0	0	0	0
Z	02	02	Équipement bureau		0	0	8.000	0	0
Z	02	03	Équipement IT		0	0	10.000	0	0
Z	02	04	Aménagements du bureau		0	0	5.000	0	0
Z	03	Frais de fonctionnement		314.300	4,9%	5.600	78.520	78.520	76.140
Z	03	01	Services et frais de maintenance		19.200	4.800	4.800	4.800	4.800
Z	03	02	Frais de fonctionnement des véhicules		48.000	12.000	12.000	12.000	12.000
Z	03	03	Télécommunications		24.000	6.000	6.000	6.000	6.000
Z	03	04	Fournitures et fonctionnement de bureau		48.000	12.000	12.000	12.000	12.000

Z 03 05	Missions Unité Gestion Projet	régie	24.000				6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
Z 03 06	Formation	régie	6.000				3.000	3.000			
Z 03 07	Autres appuis techniques	régie	130.080				32.520	32.520	32.520	32.520	32.520
Z 03 08	Autres frais de fonctionnement	régie	4.800				1.200	1.200	1.200	1.200	1.200
Z 03 09	Frais financiers	régie	5.620				1.000	1.000	1.000	1.000	1.620
Z 03 10	Partage SLA Frais de fonctionnement AEP - année 1	régie	4.800				4.800				
Z 04	<i>Audit et Suivi et Evaluation</i>		172.500	2,46%			7.500	75.000	25.000		57.500
Z 04 01	Frais de suivi et évaluation	régie	100.000				0	50.000	0	0	50.000
Z 04 02	Audit	régie	50.000				0	25.000	0	25.000	0
Z 04 03	Backstopping	régie	22.500				7.500	7.500			7.500
TOTAL			7.000.000				701.260	1.654.530	1.628.530	1.379.030	1.636.650
			REGIE	3.774.500			457.260	842.280	817.780	799.780	857.400
			COGESTION	3.225.500			244.000	812.250	810.750	579.250	779.250

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							